

Unité Départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Décision d'examen au cas par cas n° 2022- 3009
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature à Monsieur Laurent TAPADINHAS, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 accordant à la société DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE l'autorisation d'exploiter son installation de réparation et de transformation de navire à DUNKERQUE ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2022- 3009, déposé complet par la société DAMEN SHIPREPAIR le 29/06/2022, relatif au projet de démanteler des navires sur la commune de DUNKERQUE, dans le département du Nord ;

Considérant que le site existant est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral du 17/11/2017 susvisé;

Considérant que le projet ne nécessite aucune modification des installations existantes ;

Considérant que le démantèlement de navire est une activité connexe à celle déjà exercée par la société DAMEN SHIPREPAIR;

Considérant que le site de la société DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE se situe au sein de la zone industrialo-portuaire de Dunkerque ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1b de l'annexe à l'article R.122-2 pré-citée ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de démanteler des navires sur la commune de DUNKERQUE, déposé par la société DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

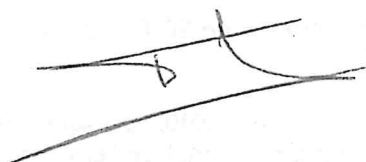
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 III 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Laurent TAPADINHAS